

Délibération N° 18SP-526 du 29/03/2018.

Direction de l'Environnement et de l'Aménagement.

► OBJECTIFS

Certaines communes exercent, en milieu rural, des fonctions de centralité essentielles qui irriguent l'ensemble du territoire environnant. Ces bourgs, lorsqu'ils sont confrontés cumulativement à une perte de population et d'emploi sur plusieurs années, subissent une perte d'attractivité et de vitalité qui affecte tout le bassin de vie qui les entoure.

La Région, soucieuse de maintenir l'équilibre des territoires et de faciliter un accès aux services et à l'emploi à tous les habitants, souhaite mettre en oeuvre une stratégie de soutien aux bourgs structurants en milieu rural, notamment ceux en perte d'attractivité à travers un dispositif, visant à les aider à développer ou à rétablir des fonctions de centralité et à améliorer le cadre de vie grâce à la mise en oeuvre d'un projet global.

Associant l'échelle intercommunale et favorisant la mutualisation des moyens de la commune et de l'EPCI, les projets doivent bénéficier à l'ensemble des habitants ainsi qu'à l'économie locale du bourg et de tout son bassin de vie.

Ce dispositif s'adresse aux communes qualifiées de bourgs structurants en milieu rural à partir des critères décrits ci après et inscrites dans la liste figurant en annexe.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les bourgs structurants en milieu rural retenus au titre de ce dispositif sont définis comme suit:

- la présence d'au moins 15 équipements de type intermédiaire selon la définition de l'INSEE,
- une population de moins de 8 000 habitants pour l'année 2013,
- l'appartenance à un bassin de vie de moins de 100 000 habitants.

Ceux étant en perte d'attractivité se définissent par les critères ci-dessus ainsi que par une baisse cumulée de population et d'emplois sur la période 2008-2013,

DE L'ACTION

La population et les entreprises locales.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Bourgs structurants en milieu rural :

1. le soutien aux investissements structurants et concourant au renforcement des fonctions de centralité,

Bourgs structurants en milieu rural en perte d'attractivité :

Selon la nature des problématiques et enjeux identifiés, l'aide régionale peut porter sur :

1. l'étude de définition du projet de redynamisation : études stratégiques et pré-opérationnelles réalisées par un prestataire hors études réglementaires,
2. le soutien aux investissements structurants identifiés dans le projet global et concourant au renforcement des fonctions de centralité,
3. le soutien au renforcement du tissu commercial du bourg structurant dans le cadre réglementaire du code générale des collectivités territoriales (articles L 1511-2, L1511-3, L4211-1 et L5214-16) et des régimes cadres exemptés. La mise en œuvre de cette aide fait l'objet d'une convention spécifique entre la Commune, son EPCI et la Région.
4. les bourgs structurants en milieu rural sont éligibles de manière bonifiée au dispositif OPAH en milieu rural selon les modalités indiquées dans le règlement spécifique.

METHODE DE SELECTION (BSMR en perte d'attractivité)

Pour être éligibles, les candidats doivent :

- décrire leur démarche globale de redynamisation et les modalités d'animation territoriale pour sa mise en œuvre,
- solliciter au cas par cas les aides pour les études ou les investissements.

► DOSSIER DE PRESENTATION DE LA DEMANDE (BSMR en perte d'attractivité)

Selon l'avancement du projet lors du dépôt, le dossier comprend :

- un diagnostic territorial : faiblesses et potentialités du territoire, enjeux principaux, fonctions de centralité encore existantes, problématiques de revitalisation du bourg,
- une stratégie proposée : cohérence au regard des enjeux, approche intégrée du projet, concertation et partenariats avec les principales entités sur le périmètre concerné, pilotage, suivi et évaluation des résultats attendus,
- une description de la gouvernance entre la commune et l'EPCI et de la mobilisation des forces vives du territoire, ex :habitants, entreprises, associations.

Pour les bourgs ayant déjà défini un projet de redynamisation en amont, celui-ci comprend également un programme d'actions défini sur la base de projets en phase opérationnelle et fait apparaître l'adéquation des besoins d'ingénierie et des moyens financiers envisagés au projet.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont fonction des thèmes traités.

► NATURE ET MONTANT DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

Bourgs structurants en milieu rural

Les dispositions particulières sont précisées dans l'annexe relative aux investissements

	Territoires hors zone fragile du Pacte pour la Ruralité	Territoires en zone fragile du Pacte pour la Ruralité
Taux global maximal d'intervention	30%	40%
Aide globale maximale	200 000 €	300 000 €

Une aide plancher est fixée à 50 000 €

(Bourgs structurants en milieu rural en perte d'attractivité)

Les dispositions particulières sont précisées dans les annexes. Néanmoins, le total des aides études et investissement pour la mise en œuvre du projet (hors aides sectorielles spécifiques de la Région – sport, culture, rénovation énergétique ...) est plafonné comme suit :

	Territoires hors zone fragile du Pacte pour la Ruralité	Territoires en zone fragile du Pacte pour la Ruralité
Taux global maximal d'intervention	Selon les taux applicables des dispositifs décrits en annexes	
Aide globale maximale	400 000 €*	500 000 €

* 600 000€ pour Niederbronn-Reichshoffen

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre, adressée au Président de la Région, est accompagnée du dossier de demande d'aide complété et des pièces demandées dans le dossier. Il est téléchargeable sur le site de la Région www.grandest.fr rubrique « aides ». Seuls les dossiers complets et répondant aux critères sont présentés au vote de la Commission Permanente.

La date de réception par la Région de la demande de subvention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération. Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du dossier de candidature par la Région ne sont pas prises en compte.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide sont fonction des thèmes traités.

► REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement, le montant intégral de l'aide versée, dans les hypothèses ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Région,
- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors de la région,
- transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.